

airs arrangés pour la danse (1), aux arrangements pour orchestres militaires (2), au remaniement d'une méthode de piano (3).

Pareillement, l'auteur d'un ballet, qui combine des danses nationales pour créer un pas nouveau a le droit de revendiquer cette combinaison (4).

40. Une œuvre de littérature ou d'art n'est appropriable qu'au cas et que dans la mesure où elle constitue une valeur.

Ce principe est le corollaire de la théorie exposée au chapitre premier. Nous avons expliqué comment quiconque produit une valeur a le droit d'en jouir et d'en disposer. Pour que l'auteur d'une œuvre de littérature ou d'art puisse en revendiquer la propriété, il faut donc que son œuvre soit une valeur, et, pour autant qu'elle n'est pas une valeur, elle échappe nécessairement à l'appropriation.

Quelques mots, quelques coups de crayon, quelques notes de musique, encore que ce soient là des produits du travail littéraire ou artistique, ne constituent pas des valeurs, c'est-à-dire des objets utiles en même temps que des objets d'échange. Un alexandrin, par exemple, ne saurait être mis dans le commerce isolément. De telles œuvres ne sont donc pas objet de propriété littéraire et artistique.

Si d'un ouvrage, qui constitue certainement une valeur, on extrait un fragment plus ou moins étendu, il existe une limite à partir de laquelle l'œuvre ainsi réduite perd le caractère de valeur qui appartient à l'ensemble. Cette limite est difficile à déterminer. La question de savoir si tel fragment est ou n'est pas une valeur ne se résout aisément qu'au cas où l'étendue en est ou considérable ou tout à fait minime. Nul doute, par exemple, qu'en général n'importe quel chapitre d'un livre présente un intérêt suffisant pour être appropriable.

(1) Paris, 12 juillet 1855; Sir. 1855. 2. 595; D. P. 1855. 2. 256.

(2) Trib., Seine, 11 août 1857; Pat. 1857. 455.

(3) Paris, 23 août 1844; D. P. 1845. 1. 130.

(4) Trib. Seine, 11 juillet 1862; Pat. 1863. 234. Pouillet, n° 40. Couhin, t. II, p. 558.

Au contraire, pour qu'un simple titre soit objet de propriété littéraire, il faut qu'on ne le sépare pas de l'ouvrage avec lequel il fait corps; considéré isolément, il est sans valeur (1).

La valeur, au sens où nous prenons ce mot, ne doit pas être confondue avec le mérite de l'œuvre. Un ouvrage de littérature ou d'art, quelque médiocre qu'il soit, est objet de propriété, quand il remplit les conditions requises (2). Si le législateur avait voulu tenir compte du mérite de l'œuvre, il eût adopté le système des récompenses individuelles.

41. Le droit qu'a l'humanité, le droit qu'a la nation de vivre et de se développer s'opposent à certains égards à l'appropriation des œuvres de littérature ou d'art.

A. Tout d'abord, les idées générales et les faits réels contenus dans une œuvre littéraire ne sont pas appropriables (3).

(1) Paris, 25 février 1880; Pat. 1880. 219. Gastambide, n° 195. Blanc, p. 372 et 381. Pouillet, n° 64, et *Traité des Marques de fabrique*, n° 631. Garraud, t. V, n° 517. Allart, *Traité de la Concurrence déloyale*, n° 139. *Contra*: Paris, 6 février 1832; Gaz. Trib. 7 février 1832. Paris, 8 octobre 1835; Blanc, p. 374. Orléans, 10 juillet 1854; D. P. 1855. 2. 157. Merlin, *Questions de droit*, vo *Propri. litt.*, § 1<sup>er</sup>. Renouard, t. II, n° 56. Lacan et Paulmier, t. II, n° 649. Delalande, p. 29. Acolas, p. 25.

Un titre peut, d'ailleurs, être l'objet d'un droit exclusif en tant qu'il sert à désigner l'ouvrage auquel il s'applique. Choisir le même titre ou un titre analogue pour un ouvrage de même espèce, de manière à engendrer une confusion, c'est commettre une faute envers les acheteurs qu'on trompe; c'est en commettre une autre envers l'auteur ou ses ayants cause à qui la fraude risque de porter préjudice. Pour que le droit exclusif dont il s'agit ici prenne naissance, il faut que le titre soit nouveau et distinctif: nouveau, car si la même dénomination a été précédemment adoptée pour un autre écrit, un droit rival ne peut s'établir concurremment avec celui qui est déjà né; distinctif, car si le titre n'est pas propre à distinguer l'œuvre des écrits de même espèce, le fait de l'appliquer à diverses œuvres ne trompe personne. Voir Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, nos 631 et suiv.; Allart, *Traité de la concurrence déloyale*, nos 139 et suiv.; Couhin, t. III, p. 475, et les décisions citées par ces auteurs.

(2) Paris, 11 avril 1853; Sir. 1853. 2. 237; D. P. 1853. 2. 130. Paris, 3 décembre 1867; Pat. 1867. 404. Pouillet, n° 16.

(3) Pouillet, n° 510.

Le savant qui développe une théorie scientifique (1), l'historien qui met certains faits en lumière (2) ne sauraient revendiquer le droit exclusif d'exposer leurs découvertes. Les informations, qui parfois coûtent si cher aux journaux, ne sont pas non plus objet de propriété (3). C'est que la vérité est d'un tel prix pour l'humanité qu'il serait inadmissible que le pouvoir d'en disposer fût, même pendant un temps limité, réservé à un seul; le progrès est la loi de l'homme et la connaissance du vrai est l'une des conditions essentielles du progrès.

B. Est-il permis d'analyser l'œuvre d'autrui et d'en citer des passages? S'il s'agit seulement de courtes citations, d'analyses peu étendues, ce droit ne saurait être discuté; nous avons établi, en effet, que les œuvres de littérature ou d'art ne sont appropriables que dans la mesure où elles constituent une valeur et qu'un fragment sans importance n'est pas une valeur. D'autre part, si l'analyse a pour objet des idées générales ou des faits réels, le droit de la faire résulte des considérations exposées au paragraphe précédent.

Mais supposons que les citations et analyses soient d'une certaine importance et que l'emprunt ne s'applique pas seulement à des idées générales ou des faits réels. Dans un grand nombre de cas, de telles citations et analyses sont licites et la propriété littéraire subit de ce chef une restriction. Beaucoup d'écrivains seraient empêchés d'accomplir leur tâche, si ce droit leur était refusé. Un critique, un polémiste, auxquels on interdirait de citer le texte même des écrits qu'ils

(1) Rouen, 7 juin 1849; Sir. 1850. 2. 449; D. P. 1852. 2. 24. Paris, 26 avril 1851; Sir. 1851. 2. 231; D. P. 1852. 2. 178.

(2) Paris, 3 décembre 1894; Pat. 1895. 282. Trib. Seine, 11 juillet 1896; Pat. 1898. 301. Trib. Seine, 22 juillet 1897; Pat. 1898. 324.

(3) Cass. 8 août 1861; Pat. 1861. 382. Fabreguettes, *Traité des délits politiques*, t. II, n° 169. D'ailleurs, il a été jugé que le propriétaire d'un journal commet une faute, si, ayant pris un seul abonnement à une agence de renseignements, il publie à la même heure les renseignements qu'elle lui fournit dans deux journaux à la fois. Cass. 23 mai 1900; Sir. 1904. 1. 89.

commentent ou réfutent, ne se trouveraient-ils pas parfois dans l'embarras? N'est-il pas nécessaire qu'un historien puisse rapporter tel passage d'un auteur, telles paroles d'un orateur? Et ne faut-il pas en dire autant du journaliste, qui a pour mission de renseigner ses contemporains sur les faits du jour, comme l'historien leur fait connaître les faits passés? Or, l'humanité a besoin des travaux du critique, du polémiste, sans lesquels les lettres seraient appauvries; elle a besoin des lumières que lui apportent l'histoire et la chronique. La restriction repose donc, en définitive, sur l'intérêt général. Quelle sera l'étendue du droit d'analyse et de citation? La réponse à cette question est dictée par ce qui précède. Le droit d'analyse et de citation devant être admis parce qu'il est nécessaire, c'est seulement dans la mesure où il est nécessaire qu'il faut le regarder comme légitime (1).

Selon l'opinion commune, il est permis de reproduire partiellement un ouvrage de littérature ou d'art, pour en faire la parodie (2).

(1) Paris, 13 juillet 1830 (fragments d'un roman reproduits sous prétexte de critique); Sir. 9. 2. 469; D. P. 1830. 2. 235. Paris, 11 décembre 1846 (sermons analysés dans un journal); Blanc, p. 179. Paris, 26 juin 1849 (fragments d'une tragédie reproduits dans un journal); Blanc, p. 181. Paris, 1<sup>er</sup> décembre 1855; Pat. 1857. 243. Nîmes, 25 février 1854 (analyse d'une pièce sous prétexte de critique); Pat. 1864. 387. Paris, 22 décembre 1881; Pat. 1882. 295. Trib. Seine, 3 juin 1892 (fragments d'un livre reproduits dans un journal); Sir. 1892. 2. 262. Trib. Seine, 12 janvier 1893; D. P. 1893. 2. 177; Pat. 1893. 208. Trib. Seine, 11 mars 1897; Pat. 1898. 311. Paris, 15 juillet 1897 (citations justifiées par le droit de critique); Sir. 1899. 2. 79; Pat. 1898. 319. Paris, 21 février 1901; Pat. 1901. 246. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2469. Gastambide, n° 60. Blanc, p. 179 et suiv. Renouard, t. II, n° 10. Lacan et Paulmier, t. II, n° 702. Rendu et Delorme, n° 811. Calmels, n° 521 et suiv. Pouillet, n° 511 et 513. Garraud, t. V, n° 523. Couhin, t. II, p. 458 et suiv. Cf. Trib. Seine, 30 novembre 1900 (dessins reproduits dans un album); Pat. 1901. 244.

(2) Trib. Seine, 12 juin 1879; Pat. 1879. 239. Gastambide, n° 59. Blanc, p. 233. Lacan et Paulmier, t. II, n° 708. Rendu et Delorme, n° 811. Pouillet, n° 545. Couhin, t. II, p. 448.

De même, on admet en général qu'un artiste peut reproduire une œuvre d'art, tableau, statue ou édifice (1), lorsque cette œuvre est comprise dans une vue d'ensemble qu'il prend pour sujet.

Dans ces deux derniers cas, c'est encore l'intérêt général qui légitime l'atteinte portée au droit absolu de l'auteur sur son œuvre; on considère que si ces restrictions n'étaient pas admises, la production artistique et littéraire, dont l'humanité a besoin, serait entravée.

C. Dans d'autres hypothèses, le conflit s'élève entre le droit de l'auteur et celui de la nation.

Les actes émanés d'une autorité publique doivent recevoir la plus large publicité. Toute disposition réglementaire, loi, décret ou arrêté, a pour objet les droits et les devoirs des citoyens; il est donc nécessaire que ceux-ci soient à même d'en prendre connaissance pour y conformer leur conduite. Pareillement il importe que les décisions des tribunaux puissent être connues de tous; en effet, la crainte de l'opinion publique empêche le juge de se montrer partial, et, lorsque la justice ne rend pas ses arrêts au grand jour, elle est suspectée à tort ou à raison. Cela posé, si les rédacteurs des actes législatifs, administratifs ou judiciaires avaient seuls le droit de les éditer, la publicité n'en serait pas assurée, puisqu'il dépendrait d'eux de l'étendre ou de la restreindre. L'intérêt national s'oppose donc à ce que ces actes soient objet de propriété (2).

Ce ne sont pas seulement les actes émanés d'une autorité

(1) Rendu et Delorme, n° 928. Pouillet, n° 97. Cf. Paris, 5 juin 1855; Sir. 1855. 2. 431.

(2) Cass. 12 août 1843; Sir. 1843. 1. 813, D. P. 1843. 1. 424. Paris, 4 juillet 1863; Pat. 1864. 295. Paris, 1<sup>er</sup> avril 1867; Pat. 1867. 109. Cass. 15 mai 1878 (série des prix de la Ville de Paris); Sir. 1880. 1. 263; D. P. 1879. 1. 20; Pat. 1880. 170. Gastambide, n°s 24 et 25. Blanc, p. 83 et suiv. Renouard, n°s 59 et suiv. Rendu et Delorme, n° 731. Calmels, n° 98. Pouillet, n°s 60 bis et suiv. Delalande, p. 37 et suiv. Garraud, t. V, n° 517. Couhin, t. II, p. 395 et suiv.

publique qui échappent à l'appropriation; il en est de même des documents de tout genre qu'il faut mettre en regard de ces actes pour en préciser la signification. Les rapports, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes éclairent les lois, les décrets, les arrêtés, à l'occasion desquels ils ont été faits; pour comprendre un débat judiciaire, on ne saurait se passer des plaidoyers, consultations ou mémoires, où le juge a puisé les éléments de sa sentence (1). Au reste, le droit de reproduire ces documents divers n'existe qu'autant qu'il se justifie par l'intérêt national. C'est pourquoi l'on décide en général qu'au cas où la publication des discours d'un homme d'état ou des plaidoyers d'un avocat n'a pas pour objet d'éclairer un texte de loi, un jugement, un acte officiel quelconque, le droit commun reprend son empire, et qu'il faut demander à l'auteur son assentiment (2).

42. Les législations étrangères admettent, soit en termes exprès, soit d'une façon tacite, les restrictions à la propriété littéraire et artistique dont il vient d'être parlé. On rencontre, dans certains pays, d'autres restrictions, qui, pour la plupart, sont difficiles à justifier. En France, où la loi les rejette, le besoin ne s'en fait pas sentir; c'est donc qu'elles ne sont pas commandées par l'intérêt général.

#### A. *Œuvres littéraires.*

1° Beaucoup d'États considèrent comme licite la reproduction d'extraits d'œuvres littéraires dans des ouvrages destinés à l'enseignement; telle est la règle adoptée par l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, la Finlande, la Suisse, le Brésil, le Mexique, la Boli-

(1) Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2485. Gastambide, n°s 26 et 27. Blanc, p. 181. Renouard, t. II, n°s 64 et 65. Nion, p. 85. Rendu et Delorme, n° 732. Calmels, n°s 100 et 101. Pouillet, n°s 55 et 57. Delalande, p. 31 et suiv. Garraud, t. V, n° 517. Acollas, p. 27. Couhin, t. II, p. 388 et suiv.

(2) Voir les auteurs cités à la note précédente. *Contra*: Renouard, t. II, n°s 64 et 65.

vie, la Colombie, l'Équateur, le Japon. Les lois allemande, russe, suédoise et norvégienne autorisent la même licence, quand les extraits sont insérés dans des ouvrages destinés au culte. Afin d'empêcher qu'un préjudice trop grave ne soit porté aux auteurs, cette faculté, en Russie et en Autriche, ne s'applique qu'à des morceaux dont l'étendue est limitée, et elle n'est admise, en Danemark et en Norvège, qu'à l'expiration d'un certain délai.

2° Il est permis d'après les lois autrichienne, hongroise, italienne, suisse, suédoise, luxembourgeoise, monégasque, brésilienne, mexicaine et japonaise, de reproduire les articles politiques publiés dans les journaux, quand bien même l'auteur manifesterait une volonté contraire. Cette faculté s'applique même à tout genre d'articles en Danemark et en Portugal.

3° Beaucoup de pays refusent à l'auteur le droit de traduction ou l'admettent sous certaines réserves. En Russie, ce droit n'existe qu'au profit des auteurs qui ont dû se livrer à des recherches scientifiques et à la condition qu'ils en usent dans les deux ans qui suivent l'autorisation de publier l'œuvre originale. D'après la législation danoise, il est interdit seulement de traduire en danois, en norvégien et en suédois les œuvres publiées dans l'une de ces trois langues. Divers États subordonnent le droit de traduction à l'obligation de publier l'œuvre traduite dans un certain délai, dont la publication de l'original est le point de départ; ce délai est de deux ans en Suède, de trois ans aux Pays-Bas, en Autriche et dans la République Sud-Africaine, de dix ans dans le Grand-Duché de Luxembourg. En Hongrie, il faut commencer la traduction dans le délai d'un an à compter de la publication de l'œuvre originale et la terminer dans le délai de trois ans.

4° D'après la législation britannique, il est permis d'adapter à la scène anglaise les ouvrages dramatiques et les compositions musicales publiés à l'étranger.

5° L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la Norvège, le Japon autorisent la reproduction d'un écrit, quand

on l'emploie comme texte d'une composition musicale; cette restriction ne s'applique pas aux œuvres dont la destination est d'être mises en musique.

#### B. *Produits des arts du dessin.*

1° Les lois de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Russie, de la Finlande, du Mexique et du Japon déclarent qu'il n'y a pas contrefaçon à transporter une œuvre du domaine de l'art plastique dans celui de l'art graphique et réciproquement.

2° Le Danemark, la Suède, la Russie, la Finlande, le Mexique autorisent les applications industrielles des œuvres d'art.

3° Suivant plusieurs législations, la reproduction d'œuvres d'art exposées en public n'est pas une contrefaçon; les dispositions qui concernent cette restriction varient quant aux œuvres auxquelles la règle s'applique, quant aux modes de reproduction autorisés, quant aux lieux où il faut que les œuvres aient été exposées. Ces législations sont celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, du Danemark, de la Suède, de la Finlande, du Mexique et du Brésil.

4° En Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Norvège, au Brésil, au Japon, la loi permet de reproduire dans le corps d'un écrit des œuvres artistiques, pourvu que ces reproductions ne servent qu'à l'explication du texte.

5° La liberté de reproduction, que beaucoup d'États, dans l'intérêt de l'enseignement, admettent pour les œuvres littéraires, est étendue par la Suisse et la Finlande aux produits des arts du dessin.

#### C. *Œuvres musicales.*

1° Les lois autrichienne et italienne ne considèrent pas comme des contrefaçons les arrangements d'œuvres musicales.

2° L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse, la Finlande, l'Équateur permettent la reproduction des œuvres musicales dans l'intérêt de l'enseignement ou du culte.